

**Avis n° 325/07 du 27 septembre 2007
relatif à la procédure négociée**

La Commission des Marchés a été sollicitée pour examiner une demande de dérogation pour passer un marché négocié avec l' « » ayant pour objet la réingénierie des programmes de formation en management hôtelier et de la restauration de

Ce marché, d'un montant global de 2 M DH étalé sur quatre ans, apportera à l'image de marque de ainsi que son réseau d'experts professionnels reconnus au niveau international et permettra aux élèves de pouvoir faire état d'un diplôme certifié par ledit Institut comme étant comparable aux diplômes qu'il délivre lui-même à ses lauréats.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 19 septembre 2007 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Le marché envisagé a pour objet la réingénierie des programmes de formation de l'Institut, afin que ce dernier puisse attribuer à ses lauréats des diplômes de même niveau que ceux délivrés par l'Institut

Dans ce cas, le choix du cocontractant, en l'occurrence l'Institut, est conditionné par la valeur des diplômes de cet institut et par sa renommée sur le plan international. Il s'agit donc de conditions techniques qui limitent, voire qui annulent toute concurrence en la matière dans la mesure où le choix est porté sur un établissement nommément désigné.

2) La réglementation des marchés permet aux maîtres d'ouvrage de conclure des marchés selon la procédure négociée pour la réalisation des prestations dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un prestataire déterminé (§ 3 de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998).

Cette même disposition est reprise au niveau du paragraphe II, 1° alinéa de l'article 72 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

3) A cet effet, la Commission des Marchés souligne que le recours à ce chef d'exception ne nécessite pas d'autorisation préalable du Premier Ministre pour pouvoir conclure le marché envisagé.